

# Les règles fondamentales du droit international humanitaire dans la réalité des conflits armés internes contemporains en Afrique.

*Sylvère Ndayambaje*

*Expert en Questions de Défense et de Sécurité, Stratégie, Gestion des Conflits et des Catastrophes*

La guerre est la chose la plus horrible qui ait pu arriver à l'humanité. Elle cause des dégâts et des souffrances insupportables pour la conscience humaine. Mais en même temps, elle est un phénomène rattaché au rayonnement des empires et des Etats depuis des siècles. C'est pour cette raison qu'il est quasiment impossible d'envisager son interdiction absolue. A défaut donc de l'abolir, l'humanité a néanmoins pensé à atténuer ses effets dans la mesure du possible. C'est dans cette optique qu'a été créée les règles du Droit International Humanitaire. L'existence du droit Humanitaire est de ce fait liée aux conflits armés, et il a pour but d'humaniser les pratiques guerrières et de protéger l'être humain même dans les situations les plus extrêmes.

Le droit humanitaire a été créé au 19<sup>ème</sup> siècle et pendant longtemps, il s'est limité au peuple européen et plus tard dans d'autres parties du monde. L'avènement de la première guerre mondiale a permis de la diffuser dans toutes les parties du globe. Cette universalisation n'a pas trop déstabilisé les normes du droit de la guerre au départ, mais depuis la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide, les conflits ont pris une autre physionomie qui rompt complètement avec la situation originelle de ce droit. En Afrique principalement, les conflits ont pris des formes très variées et complexes, ce qui met à mal l'application des règles du Droit Humanitaire et amène à se poser des questions sur la pertinence de ce corps de règles dans les conflits internes en Afrique. Les nouveaux conflits africains permettent-ils au Droit Humanitaire de jouer pleinement son rôle ? Le droit des conflits armés ne rencontre-t-il pas des difficultés dans la mise en œuvre de ses règles les plus fondamentales ? Les réponses à ces questionnements nous permettront de mieux comprendre l'état du Droit International Humanitaire dans le cadre des conflits armés internes en Afrique.

## I-LES DIFFICULTES D'ADAPTATION DES REGLES DU DROIT HUMANITAIRE AUX CONFLITS ARMES INTERNES EN AFRIQUE

Les normes du droit humanitaire ont été élaborées dans un environnement historique qui ne prenait pas en compte l'évolution du phénomène de la guerre. Les difficultés d'application de ce droit sont donc d'abord d'ordre historique, mais elles sont aussi d'ordre pratique.

## A- Les difficultés d'ordre historique

Historiquement, les règles du droit Humanitaire sont constitués dans une logique de conflit armé interétatique, ce qui pose le problème lié à la nature des conflits.

### 1-La nature des conflits

Depuis le début des années 90, les conflits en Afrique sont pour la plupart des conflits internes. La notion de conflit interne renferme plusieurs réalités. Ainsi, les rebellions, les guerres civiles et les conflits déstructurés en générales sont autant de conflits armés internes. Le droit de Haye et le droit de Genève ont été élaborés pour s'appliquer principalement sur les Etats. La responsabilité d'observer ou de faire observer ces règles incombe aux Etats. Or, dans ces situations, si l'Etat n'est pas défaillant, il est tout simplement absent et le droit humanitaire se trouve abandonné à lui même. Le contenu des règles du droit de la guerre en est aussi une source de difficultés.

### 2- Le contenu des règles du droit humanitaire

Le droit de la Haye concerne les moyens et méthodes de combat. Ce corps de règles s'emploie à limiter ou à interdire l'utilisation de certaines armes. C'est dans ce sens que les armes chimiques, les armes bactériologiques et même dans certains cas les armes classiques mais sophistiquées quand même ont été prohibées. Dans le cadre des conflits armés internes, le nombre de victimes et de massacres n'est pas liés à la capacité de destruction massive des armes ce sont plutôt les armes légères comme l'a dit l'ancien secrétaire général des Nations Unies Monsieur Koffi Anan : « Les armes légères sont des nouvelles armes de destruction massive » Ces armes sont formellement permises par le droit de la Haye et on se demande donc comment ce droit peut réguler les conflits armés internes. Bien plus, les modalités d'application de certaines normes échappent même aux acteurs dans le cadre des conflits internes en Afrique.

## B- Les difficultés d'ordre pratique

Une règle de droit n'est efficace que lorsqu'elle est bien appliquée et respectée. Dans le cadre du droit humanitaire, aussi bien le droit des moyens et méthodes de combat que le droit de la protection des victimes sont basés sur leur application par les Etats et les armées.

## 1- L'identification des acteurs

Le combattant joue un rôle important dans la mise en œuvre du droit humanitaire. Or, dans le cadre des conflits internes on a du mal à distinguer les combattants des non combattants. Ceux qui participent au conflit sont tout genre de personnes et ceux qui sont victimes, des batailles sont le plus souvent la population civile. Ici la distinction de ROUSSEAU entre combattant et non combattant n'est pas respectée. L'ennemi dans ce genre de combat c'est tout simplement l'autre sans distinction de statut. Dans ces conflits, ce problème est encore aggravée par la défaillance du personnel militaire.

## 2- La défaillance du personnel militaire

Le droit humanitaire est un ensemble de règle qui s'applique lors du déroulement même des combats. Pour respecter la distinction entre objectifs militaires et ceux non militaires, pour respecter le statut de prisonnier de guerre, il faut d'abord savoir ce que c'est. L'expérience a montré que la majorité des acteurs dans un conflit déstructuré ne connaissent aucune règle du droit humanitaire, aussi bien celui de la Haye que de Genève.

Les nouvelles conflictualités présentent donc des situations difficiles à encadrer par le droit humanitaire. Toutefois, un effort de réadaptation a été entrepris et avec le temps les nouvelles conflictualités seront bien encadrées par le droit des conflits armés.

## II-UN EFFORT DE READAPTATION DES REGLES DU DROIT HUMANITAIRE AUX CONFLITS ARMES INTERNES AFRICAINS

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la législation en matière humanitaire inclut déjà des normes relatives aux conflits armés internes.

### A- Les nouvelles législations

Il ya plusieurs textes qui sont déjà consacrés aux conflits internes ou qui intéressent ces conflits.

#### 1- L'article 03 commun aux conventions de Genève de 1949

Par rapport à la difficulté d'application des normes du droit Humanitaire, les conventions de Genève ont imposé toutefois un minimum incompressible des prescriptions que les belligérants doivent

respecter en matière humanitaire et dans tout conflit. L'article 03 de ces conventions a donc institué un minimum de règles humanitaire que les combattants doivent respecter dans les conflits internes. Cet article va dans la même logique que la clause de Martens, mais il n'en est pas de même pour le protocole additionnel de 1977.

## 2- Le protocole additionnel aux conventions de Genève de 1977 numéro deux.

Loin d'être une règle transitoire, le protocole additionnel numéro 2 de 1977 est entièrement consacré aux conflits armés internes. Dans le cadre des conflits armés africains, ce protocole donne une légitimité à l'application mais aussi à la répression en cas de non observation des règles du droit humanitaire. Ce dispositif est renforcé par le rôle du Comité International de la Croix Rouge et des autres organismes.

### B- Le rôle du CICR et des autres organismes humanitaires

Le CICR est devenu avec le temps un organisme à vocation universelle. En effet, il est présent partout où il ya conflit dans le monde et il joue un rôle très important en matière de protection des victimes de guerre. Dans les conflits armés internes en Afrique n'eut été l'apport du CICR, on serait arriver à une catastrophe humanitaire plus grave que celle d'aujourd'hui.

En plus du CICR, il ya d'autres organismes comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, OCHA, la croissant rouge, IRC, Médecin sans frontière et beaucoup d'autres organisations non gouvernementales qui tentent de respecter les règles du droit humanitaire même dans le cadre des conflits internes.

### C- La répression des infractions aux droit humanitaire

Les tribunaux ad hoc joue un rôle très important en matière de répression des infractions commises lors des conflits armés. En Afrique, le Tribunal Pénal pour la Sierra Leone juge pour le moment l'ancien président libérien monsieur Charles Taylor et d'autres personnes reconnus coupables aux actions graves contre la population civile. La Cour Pénal Internationale (CPI) se battent de bec à l'ongle pour juger tous les criminels de guerre. Le cas de la République Démocratique du Congo pour les crimes commis par Thomas Lubanga, Jean Bosco Ntaganda et d'autres mandats d'arrêt sont déjà lancés sans oublier les crimes commis dans le Darfour au Sud du Soudan. Les Centrafricains suivent de près le procès de Jean Pierre Bemba suite aux actes de pillage et viols comisent

par ses troupes contre la population civile Centrafricaine lors de son intervention au côté du Gouvernement centrafricain contre les mouvements de rebellions.

Nous pouvons donc noter qu'en matière de répression des crimes de guerre, crime contre l'humanité et autres, le Droit International Humanitaire tend à être respecté même dans le cadre des conflits armés internes en Afrique.